



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du Mardi 17 Juin 2025

**AFFAIRES GENERALES
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)
Délibération n°35/2025**

Date de convocation des Délégués Syndicaux	06 juin 2025
Date d'affichage	06 juin 2025
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé	49
Nombre de Délégués en exercice	48
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance	26
Nombre de Procurations	02

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin, à 18h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Roullours - 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs ARNAUD Christine, BASYN Dirk, BAZIN Lucien, BENOIST Bernard, BESSIN Irène, BRISON-VALOGNES Coraline, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, DECLOMESNIL Alain, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, FAUDET Olivier, FERGANT Françoise, GALLIER Pierre-Henri, GOSSMANN Patrick, GUETTIER Mickaël, HERMON Francis, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LEFRANCOIS Denis, LETELLIER Nadine, MAROT DECAEN Michel, RAVENEL Georges et RUAULT Jean-Claude.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs, COURTEILLE Jacques, DUVAUX Maryse, HERBERT Jean-Luc, HEUDE Valérie, LECHERBONNIER Alain, MURIER Jean-Pierre, VELANY Guy et WIELGOSIK Frédéric.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, COUPEAUX Alain, DEBROIZE Pascal, DESMOTTES Nicole, ENGUEHARD Samuel, GOETHALS Corentin, LELARGE Michel, LENOBLE



Angélique, **LEVERT** Joël, **MALOISEL** Gilles, **MARTIN** Eric, **ROBBES** Martine, **ROSSI** Annie et **SILLERE** Michel.

Procurations : de Madame **HEUDE** Valérie à Monsieur **JUS** Eric et de Monsieur **MURIER** Jean-Pierre à Monsieur **RUAULT** Jean-Claude.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 18h16.

Monsieur **DECLOMESNIL** Alain a été nommé secrétaire de séance.

Par courrier en date du 29 avril 2025, les services du contrôle de la légalité de la Sous – Préfecture du Calvados nous ont fait part de leurs observations concernant la mise en place au sein du Syndicat des Eaux du Bocage Virois, par délibération numéro 03/2025 du 4 mars 2025, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En effet, suite à la parution de la loi n°25-127 du 14 février 2025, modifiant la rédaction de l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique, la délibération doit prévoir que l'IFSE suivra au mieux le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire pour respecter le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Afin de tenir compte de cet élément, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Bocage Virois invite les conseillers syndicaux à délibérer à nouveau pour :

- Abroger la délibération numéro 03/2025 du 4 mars 2025 ;
- Mettre en place à nouveau le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Retenir comme date d'effet de la présente délibération la date de sa transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires et de leur caractère exécutoire à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/11/2021 pris pour l'application au corps des techniciens,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des Agents de Maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des Adjoints Techniques,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/11/2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social et Economique, faisant office au sein du Syndicat de Comité Technique, en date du 10 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité suivant : Avis favorable sur la majorité des propositions sauf sur la suspension du versement



du régime indemnitaire en cas de longue maladie et de grave maladie, le CSE aurait souhaité un maintien des versements dans ces deux cas.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (comptant 1 an d'ancienneté) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Part 1 : L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - des responsabilités
 - des missions
 - des gestions
 - de l'encadrement
 - des conceptions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - autonomie
 - prise d'initiative
 - diversité des domaines
 - diversité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - relations internes
 - relations externes
 - risques d'accidents professionnels
 - tensions



Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
INGENIEUR	Ingénieur principal	G1	46 920 €
ATTACHE	Attaché	G2	32 130 €
TECHNICIEN	Technicien principal 2 ^{ème} classe	G2	11 090 €
	Technicien		
AGENT DE MAITRISE	Agent de maitrise	G1	11 340 €
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	G1	11 340 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le Président propose de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition...),
- connaissance de l'environnement de travail,
- approfondissement des savoirs techniques.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.



Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de passage de l'agent à temps partiel quel qu'en soit le motif.

Absentéisme :

• Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- Les congés annuels, les journées de formation professionnelle, les jours de récupérations d'heures, les jours d'examens et de concours, les autorisations d'absence pour événements familiaux.
- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Le congé maladie Ordinaire
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- La période préparatoire au reclassement (PPR)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)

• Le régime indemnitaire est suspendu pour les congés suivants :

- congés de longue maladie (CLM)
- congés de longue durée (CLD)
- congés de grave maladie (CGM)

Lorsque, l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises. Autrement dit dans le cadre d'un placement rétroactif, les sommes versées ne sont pas récupérées.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les agents contractuels pourront bénéficier de l'IFSE.

Part 2 : Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public,
- connaissance du domaine d'intervention,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires externes et internes.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum CIA
INGENIEUR	Ingénieur principal	G1	8 280 €
ATTACHE	Attaché	G2	5 670 €
TECHNICIEN	Technicien principal 2 ^{ème} classe	G2	1 510 €
	Technicien		
AGENT DE MAITRISE	Agent de maitrise	G1	1 260 €
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	G1	1 260 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le CIA est versé selon un rythme annuel

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les agents contractuels pourront bénéficier de l'IFSE.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Président informe que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne pourra pas se cumuler avec tout autre régime indemnitaire de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

- la prime de service et de rendement (PFR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS)...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositions compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes...)...

Après délibération, les délégués syndicaux, à l'unanimité des présents :

- **ABROGENT** la délibération numéro 03/2025 du 4 mars 2025 mettant en place le RIFSEEP.
- **INSTAURENT** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURENT** le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDENT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **RETIENNENT** comme date d'effet de la présente délibération la date de sa transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires et de leur caractère exécutoire à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,
Francis HERMON



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/2025



ID : 014-979895364-20250617-DELIB2025_35-DE